

## **VD\_GERICHTE ZD21.009203 vom 23. November 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD21.009203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.009203)

FR: VD\_GERICHTE ZD21.009203 du 23 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE ZD21.009203 del 23 novembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

février 2016 consid. 4.1). b) En l'espèce, le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction comme le requiert le recourant par la mise en œuvre d'un complément d'expertise. Une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit. La requête du recourant en ce sens doit ainsi être rejetée. Il n'y a pas non plus lieu d'étendre la procédure à une éventuelle aggravation de l'état de santé du recourant survenue après la décision entreprise, dès lors que le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1). Il incombe au recourant de déposer une demande de révision s'il estime que son état de santé a évolué au point d'entraîner une incapacité totale de travail, comme il le soutient dans ses observations du 22 mai 2023.

- 25 - 9. a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision litigieuse réformée en ce sens que le recourant a droit à trois-quarts de rente à compter du 1er novembre 2016. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, qui succombe. c) Le recourant qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié a droit à une indemnité de dépens réduite (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient de fixer à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de l'intimé. d) Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assurance-invalidité (cf. ATF 139 V 496 consid. 4.3 ; 139 V 349 consid. 5.4), les frais qui découlent de la mise en œuvre d'une expertise judiciaire pluridisciplinaire peuvent le cas échéant être mis à la charge de l'assurance-invalidité. En effet, lorsque l'autorité judiciaire de première instance ordonne la réalisation d'une expertise judiciaire parce qu'elle estime que l'instruction menée par l'autorité administrative est insuffisante (au sens du consid. 4.4.1.4 de l'ATF 137 V 210), elle intervient dans les faits en lieu et place de l'autorité administrative qui aurait dû, en principe, mettre en œuvre cette mesure d'instruction dans le cadre de la procédure administrative. Dans ces conditions, les frais de l'expertise ne constituent pas des frais de justice au sens de l'art. 69 al. 1bis LAI, mais des frais relatifs à la procédure administrative au sens de l'art. 45 LPGA qui doivent être pris en charge par l'assurance-invalidité. Cette règle ne saurait toutefois entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que

l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction

- 26 - administrative. Tel sera notamment le cas lorsque l'autorité administrative aura laissé subsister, sans la lever par des explications objectivement fondées, une contradiction manifeste entre les différents points de vue médicaux rapportés au dossier, lorsqu'elle aura laissé ouverte une ou plusieurs questions nécessaires à l'appréciation de la situation médicale ou lorsqu'elle aura pris en considération une expertise qui ne remplissait manifestement pas les exigences jurisprudentielles relatives à la valeur probante de ce genre de documents. En l'occurrence, la Cour de céans s'est vue contrainte de mettre en œuvre une expertise judiciaire en raison des lacunes de l'expertise du Dr H. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 7a supra). Ces lacunes auraient dû conduire le SMR à porter un regard plus critique sur les conclusions de l'expertise du prénommé, d'autant plus que les arguments soulevés par la Dre Z. \_\_\_\_\_ étaient de nature à faire douter de l'appréciation de l'expert. L'expertise judiciaire a servi à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. Dans ces conditions, il se justifie de mettre la totalité des frais de ladite expertise à la charge de l'office intimé, soit les honoraires de l'expert, par 7'692 fr. (facture du Dr D. \_\_\_\_\_ du 19 avril 2023) et les honoraires du neuropsychologue, par 1'630 fr. 65 (facture du Dr J. \_\_\_\_\_ du 3 avril 2022 [recte : 2023]), pour un total de 9'322 fr. 65.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.